N° 318

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de trois Conventions internationales relatives à la protection de la nature.

Par M. Pierre MERLI,

Sénateur.

Voir le numéro :

Sénat: 166 (1981-1982).

⁽¹⁾ Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Macheser, Francis Palmero, secrétaires; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourgine, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarets, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

SOMMAIRE

	Pages
Le projet de loi tend à la rectification 'de trois conventions :	
1° Un accord qui porte amendement à l'article 11 de la Convention sur le commerce des espèces de faune et de flore marines menacées d'extinction, adopté à donn le 22 juin 1979	3
2° Une Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à a faune sauvage, signée à Bonn le 23 juin 1979	3
3° Une Convention concernant la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne le 19 septembre 1979	4
Conclusion	5

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de trois Conventions internationales distinctes. Bien que portant sur des sujets connexes, il ne semble pas qu'il soit de bonne procédure de soumettre au Parlement trois textes en un seul projet de loi, ce qui limite en théorie la liberté de décision de notre Assemblée.

1° Le premier Accord porte sur un simple amendement à l'article 11 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adopté à Bonn le 22 juin 1979. Il s'agit de combler une lacune de la Convention conclue à Washington le 3 mars 1973 et pour laquelle la France a déposé son instrument d'approbation le 10 mai 1978.

L'amendement a pour objet de permettre aux parties d'adopter des dispositions financières qui devraient permettre la mise en œuvre satisfaisante de la Convention et notamment la couverture des frais de fonctionnement du secrétariat. Cet amendement technique ne modifie en rien le mécanisme de contrôle du commerce des espèces menacées, établi par la Convention. Lorsque 34 Etats auront déposé leur instrument d'approbation, une réunion des parties pourra adopter un règlement financier fixant les barèmes et modalités de versement des contributions.

Lorsque l'instrument sera entré en vigueur, la contribution de la France sera une contribution obligatoire et non plus volontaire comme auparavant.

Nous vous demandons d'approuver ce premier Accord international.

2° La deuxième Convention qui nous est soumise porte sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn le 23 juin 1979.

Il s'agit d'une Convention-cadre à caractère universel, visant à assurer la protection des espèces migratrices sauvages sur tout leur parcours.

Les Etats s'engagent, aux termes de cette Convention, à prendre un certain nombre de mesures de protection immédiate à l'égard des espèces particulièrement menacées, dont la liste figure à l'annexe I, et de leurs habitats. Pour les espèces soumises à une moindre menace, dont la liste figure à l'annexe II, les parties doivent s'efforcer de conclure des accords régionaux permettant une gestion concertée de ces espèces

Enfin, la Convention porte création d'un Conseil scientifique chargé de donner des avis et de faire des recommandations de caractère scientifique à la Conférence des parties. Son secrétariat sera fourni par les Nations unies.

L'application de ces dispositions très générales n'entraînera aucune modification législative ou réglementaire pour la France. Aussi nous vous recommandons de donner votre accord à l'approbation de cette seconde Convention.

3° La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe a été signée à Berne le 19 septembre 1979.

Dans ses objectifs, cette Convention est proche de la Convention universelle de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et on peut la considérer, pour ce ce qui concerne les espèces animales, comme un des accords régionaux dont la Convention de Bonn encourage la conclusion.

Cette Convention a été signée par 19 Etats européens ainsi que par la Communauté économique européenne.

C'est en effet dans le cadre du Conseil de l'Europe qu'a été constitué un comité d'experts ad hoc ayant pour mandat d'élaborer un projet d'instrument juridique relatif à la conservation de la vie sauvage. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté le texte du projet de Convention qui lui a été soumis par le Comité ad hoc le 18 juin 1979. La Convention elle-même a été ouverte à la signature le 19 septembre 1979 lors de la troisième Conférence ministérielle européenne sur l'environnement à Berne.

Les auteurs de la Convention se sont efforcés d'établir un texte qui, tout en prenant en considération les difficultés auxquelles se heurte la mise en œuvre des Conventions déjà en vigueur dans ce domaine, améliore le niveau minimal de la conservation de la nature en Europe. Pour ce faire, il fallait reconnaître le caractère spécifique des plantes et des animaux sauvages et de leurs besoins en matière de conservation.

Les espèces de la vie sauvage que l'on rencontre en Europe ont souvent une aire de répartition qui s'étend bien au-delà des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Les négociateurs se sont donc efforcés d'élaborer un texte qui permettrait son adoption par le plus grand nombre d'Etats possible.

L'article premier de la Convention définit son triple objectif :

- a) assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels :
 - b) encourager la coopération entre Etats;
- c) accorder une attention particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables.

L'article 3 impose à toutes les parties contractantes l'obligation de prendre chacune de leur côté des mesures en matière de conservation de la flore et de la faune sauvages et de tous les habitats naturels en général.

Le chapitre II traite de la protection des habitats; le chapitre III de la conservation des espèces.

Enfin, le chapitre VI crée un comité permanent chargé de suivre l'application de la Convention.

- La Convention est suivie de plusieurs annexes comportant :
- 1° la liste des espèces de flore strictement protégées;
- 2º les espèces de faune strictement protégées;
- 3º les espèces de faune protégées;
- 4° les moyens et méthodes de chasse et autres formes d'exploitation interdits.

**

CONCLUSION

Les dispositions du Code rural français ainsi que la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le texte pris pour son application permettent à notre pays de répondre, d'ores et déjà, aux obligations résultant de la Convention de Berne; dans ces conditions, l'entrée en vigueur de la Convention ne devrait entraîner aucune conséquence concrète pour la France, qui sera simplement appelée à contribuer, sur la base d'un règlement financier adopté par les parties, à un budget destiné à couvrir les frais de fonctionnement du secrétariat et du Conseil scientifique.

Aussi votre Commission vous demande-t-elle d'autoriser l'approbation de cette troisième Convention et d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Est autorisée l'approbation de l'amendement à l'article XI de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adopté à Bonn le 22 juin 1979, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2.

Est autorisée l'approbation de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 3.

Est autorisée l'approbation de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ensemble quatre annexes), faite à Bonn le 19 septembre 1979, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir le texte annexé au document Sénat nº 166 (1981-1982).